

Décision individuelle N° 2026-223

Pétitionnaire : Office national des forêts – service RTM

Adresse : 62 route de Grenoble, BP3260 – 06205 NICE cedex 3

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à la sécurité civile)

Intitulé du projet : travaux de réparation d'ouvrages de correction torrentielle

Localisation : Ravin Pascal – Section OA Parcelle n° 0004 - commune d'Entraunes

La directrice de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L331-4, R331-18, R331-19, R331-67 et R331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3 et 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 2, 13 et 14 et d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le Conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 02 juin 2026,

Considérant la demande formulée en date du 16 avril 2026 par Monsieur ROTURIER Franck, chef du service RTM des Alpes-Maritimes, complétée le 12 mai 2026,

Considérant que le projet consiste à sécuriser un barrage de correction torrentielle existant (BA15) situé dans le Ravin Pascal, sur la commune d'Entraunes (06) menaçant ruine par l'apparition, à sa base, d'un affouillement de plus en plus conséquent,

Considérant que ce barrage fait partie d'un dispositif plus global de 19 ouvrages du même type, qui fixe le lit du torrent et protège ainsi la route départementale RD 2202 des phénomènes torrentiels (laves, érosion régressive) et que la ruine de l'ouvrage BA15 mettrait en péril l'ensemble du dispositif,

Considérant que l'opération consiste à construire un ouvrage de protection à l'aval immédiat du barrage existant, constitué de gros blocs de rochers liaisonnés par du béton et disposés au fond du torrent (radier en enrochements bétonnés), afin de combler l'affouillement actuellement observé, et de protéger la base du barrage de l'érosion liée à la chute des laves torrentielles,

Considérant que ces travaux nécessiteront la création d'une piste d'accès provisoire, la dérivation temporaire du cours d'eau et la mise en œuvre de 155 m³ de matériaux dont 105 m³ de blocs issus de carrière agréée et 50 m³ de blocs provenant du site et triés sur place,

Considérant la nécessaire prise en compte des enjeux particuliers relatifs aux milieux naturels et à la flore sauvage terrestres sur la zone d'influence des travaux,

Considérant que le maintien en bon état de ces ouvrages de correction torrentielle contribue de manière importante à la protection des terres, des infrastructures et de leurs usagers situés en aval, et concourent à la sécurité civile,

Considérant que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'Office National des Forêts – service Restauration des Terrains de Montagne, représenté par Monsieur ROTURIER Franck, est autorisé aux conditions définies ci-après, à procéder à des travaux de sécurisation d'un barrage de correction torrentielle existant (BA15) situé dans le Ravin Pascal, sur la commune d'Entraunes (06), en cœur du Parc national.

L'opération consiste en la réalisation d'un radier en enrochements bétonnés.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

• Prescriptions générales

2.1 Le pétitionnaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux différentes phases du chantier, tout particulièrement au démarrage et à la finalisation des travaux (y compris évacuation des déchets).

2.2 Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes (piste d'accès), au stockage des matériaux (à savoir, les 110 m³ issus des terrassements en déblais et les 110 m³ de blocs issus de carrière), même si ces stockages sont temporaires.

2.3 A l'occasion de cette réunion, les zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial et/ou protégées et situées à proximité immédiate du chantier (y compris zones de stockage des matériaux, piste d'accès et accès au cours d'eau) sont mises en défens et préservées de toute intervention, piétinement, prélèvement ou dépôt de matériaux même temporaire (y compris pierres). Leur repérage préalable est effectué en concertation avec un représentant du Parc national du Mercantour.

2.4 Lors de cette réunion préalable sur le terrain, les accès au chantier sont délimités en concertation avec le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour. Les engins de chantier ne doivent pas circuler en dehors de l'emprise délimitée pour les accès à l'ouvrage.

2.5 Les conditions de remise en état du site sont précisées en concertation avec les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour avant la finalisation des travaux.

2.6 Les outils et engins thermiques nécessaires aux travaux sont dans un état d'entretien irréprochable. Un kit anti-pollution est présent sur le chantier et les personnes présentes doivent en maîtriser la mise en œuvre.

2.7 En cas de problème relatif au déroulement du chantier et pouvant avoir des incidences sur l'environnement (ex. : pollution des sols par fuite de liquides hydrauliques ou de carburant), le bénéficiaire doit immédiatement arrêter les travaux et prévenir le service territorialement compétent du Parc national du Mercantour pour expertise.

2.8 A la fin du chantier, l'ensemble des résidus de matériaux et autres déchets issus des travaux est évacué en dehors du cœur de parc vers les installations de traitement autorisées.

• Prescriptions relatives aux travaux dans le lit

2.9 Tous les lieux de prélèvement de matériaux sont préalablement définis avec le service territorialement concerné du Parc national et font l'objet d'un repérage visant à identifier d'éventuelles stations floristiques patrimoniales. Le cas échéant, ces stations sont mises en défend et préservées de toute intervention.

2.10 L'acheminement et la pose du béton sont réalisés de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- tuyau d'acheminement garanti étanche ;
- pose et séchage au sec, hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

• Prescriptions relatives à l'aménagement des accès

2.11 La piste d'accès et les éventuels pans d'accès aménagés sur les berges dans l'objectif d'accéder au fond du ravin sont intégralement effacés à l'issue du chantier ; les matériaux sont remaniés et régalez sans tassement, sur les berges de sorte à pouvoir être mobilisés par les hautes eaux.

• Prescriptions relatives aux installations de base vie temporaire

2.12 L'approvisionnement en eau du chantier et de la base de vie est assuré au moyen de cuves, préremplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable. Le prélèvement dans le milieu naturel n'est pas autorisé.

2.13 Les toilettes chimiques sont autorisés au titre des installations annexes nécessaires au chantier, sous réserve que celui-ci n'engendre aucun rejet dans le milieu naturel. Son implantation est localisée en un lieu préalablement défini de concert avec les représentants locaux du Parc national du Mercantour.

2.14 La présente décision vaut autorisation de campement sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'emplacement du campement est préalablement défini de concert avec les représentants locaux du parc national du Mercantour ;
- le campement est constitué d'un seul cabanon de type algeco et d'un module de toilettes autonomes ;
- les éléments constitutifs du campement sont de couleur sobre et visuellement peu impactante (gris, kaki, marron, vert foncé...) ;
- aucun rejet d'eaux usées dans le milieu ni abandon de déchets même biodégradables, n'est autorisé ;
- le lieu est laissé en parfait état de propreté et de rangement durant toute la durée de validité de la présente. A échéance, l'intégralité des installations est évacuée du cœur du Parc national.

2.15 La réglementation spéciale en vigueur dans le cœur du Parc national s'applique sans réserve sur toute la durée d'utilisation du campement. A ce titre, il est notamment rappelé l'interdiction de faire du feu (hors réchaud autonome), d'utiliser des appareils de diffusion sonore, d'abandon de déchets ou d'introduction de chien.

2.16 A charge du bénéficiaire et dès l'installation, des panonceaux sont apposés à proximité du campement à des fins d'information succincte du public. Ces panonceaux sont déposés lors du repli des installations.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 31 août 2026 au 16 octobre 2026.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national.

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur, notamment celles relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques et aux espèces protégées.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Responsabilité

L'Établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité des travaux.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'Établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 03 juin 2026

La directrice adjointe
du Parc national du Mercantour



Sandrine GRANDFILS

Copie :

- service territorial Haut-Var-Cians
- DDTM – pôle Eau (A. Massot)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.